

# Avifaune et Chiroptères

<b><u>1</u></b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>2</b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>LE DOSSIER ET LA POSITION DU PORTEUR DE PROJET</u></b>	<b>2</b>
<b>2.1</b>	<b>DONNEES DU DOSSIER</b>	<b>2</b>
<b>2.2</b>	<b>ENJEUX POUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES</b>	<b>2</b>
<b>2.3</b>	<b>MESURES ERC ENVISAGEES</b>	<b>5</b>
<b>2.4</b>	<b>DEMANDE DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES DE LEUR HABITAT</b>	<b>6</b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>MOTIF DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES</u></b>	<b>8</b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>CONCLUSIONS</u></b>	<b>8</b>
	<b><u>ANNEXES</u></b>	<b>10</b>

## 1 Introduction

Ce document examine les implications du projet éolien Énergie des Cyprès, porté par la société WPD, sur l'avifaune et la population de chiroptères de et autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Il est complété par une contribution contenant des observations d'espèces protégées, en annexe 1.

En particulier, la nécessité de l'introduction d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement est analysée.

## 2 Le dossier et la position du porteur de projet

### 2.1 Données du dossier

Les données du dossier présenté par le porteur de projet visent à satisfaire plusieurs objectifs :

- Identifier les enjeux en matière de protection de l'environnement en général, et d'espèces particulières, qu'il s'agisse d'espèces menacées, d'espèces emblématiques à valeur patrimoniale forte, ou d'espèces bénéficiant d'une protection spécifique pour quelque autre raison que ce soit ;
- Déterminer si des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) sont nécessaires ;
- Établir si les mesures ERC identifiées permettent de garantir la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Fonder, si nécessaire, les bases d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

### 2.2 Enjeux pour l'avifaune et les chiroptères

Les détails des enjeux tels que répertoriés par le porteur de projet pour l'avifaune<sup>1</sup> et les chiroptères<sup>2</sup> peuvent être consultés dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE du porteur de projet.

La synthèse de ces enjeux, que le lecteur peut retrouver dans le Résumé Non Technique<sup>3</sup> de l'Étude d'impact, est reprise page suivante pour référence.

---

<sup>1</sup> Section « VII.5. Synthèse des enjeux ornithologiques », Chapitre VII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 122 à 133

<sup>2</sup> Section « VIII.6. Synthèse des enjeux des espèces de chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 188 à 191

<sup>3</sup> Section « IV.4. Enjeux de l'environnement naturel », Chapitre II du Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, pages 27 et 28

Avifaune hivernante	Les espaces ouverts de l'AEI ne représentent pas un site de halte migratoire remarquable, en dehors de quelques rassemblements de Vanneaux et Pluviers observés dans les cultures. Il s'agit avant tout d'une zone d'alimentation pour les espèces patrimoniales. L'Alouette lulu y trouve toutefois un site d'hivernage privilégié.	<p><b>Enjeu modéré</b> : vignes, haies et lisières boisées support pour l'Alouette lulu.</p> <p><b>Enjeu faible</b> : Rassemblements de Vanneaux huppés et Pluviers dorés (ce dernier non observé) ainsi que d'Alouette lulu dans les cultures, variables d'une année sur l'autre.</p> <p><b>Enjeu très faible</b> : Boqueteaux et espaces semi-ouverts.</p>	En phase chantier et exploitation : effet repoussoir sur les rassemblements de Pluviers / Vanneaux	Phaser le chantier sur l'ensemble des emplacements des machines.
Avifaune nicheuse	Les boisements et haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces à enjeu fort à très fort : rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux. Les milieux ouverts sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (Busards, Gorgebleue...), mais sont soumis à la rotation des cultures.	<p><b>Enjeu très fort</b> : boisements à cavités arboricoles, haies multi-strates et arbustives favorables aux Bondrée apivore / Petit-duc scops / Pigeon colombin (non observé) / Pie-grièche écorcheur / Alouette lulu (non observé).</p> <p><b>Enjeu fort</b> : autres boisements favorables aux Milan noir / Faucon hobereau / Engoulevent d'Europe / Chevêche d'Athéna.</p> <p><b>Enjeu modéré</b> : cultures, labours et autres haies favorables aux Busard cendré / B. Saint-Martin / Gorgebleue à miroir / Oedicnème criard / Faucon crécerelle / Passereaux forestiers et du bocage.</p> <p><b>Enjeu faible</b> : Prairies et parcelles non favorables aux busards.</p> <p><b>Enjeu très faible</b> : zones urbanisées.</p>	<p>En phase chantier : - dérangement - destruction d'habitats d'espèces)</p> <p>En phase exploitation : perte d'habitats / risque de collision pour les rapaces et espèces pratiquant le haut vol (parade, alimentation, transit)</p>	<p>Éviter toute implantation au sein des boisements et parcelles ouvertes en interconnexion avec les complexes boisés ;</p> <p>Garantir une distance minimale de l'implantation des mâts de 100 m autour des bosquets et haies représentant un enjeu fonctionnel fort à très fort ;</p> <p>Garantir une distance minimale de 50 m autour des haies représentant un enjeu fonctionnel modéré ;</p> <p>Conserver une distance minimale de 1,25 km vis-à-vis du site de nidification du Milan noir ;</p> <p>Déconnecter les éoliennes des enjeux au sol (bas de pale &gt; 2 fois la hauteur de canopée) ;</p> <p>Privilégier la partie sud-est de la ZIP afin de s'éloigner des enjeux les plus forts (nidification du Milan noir, mosaïque boisée, etc.).</p>
Avifaune migratrice	L'AEI représente avant tout d'une zone d'alimentation pour les espèces patrimoniales. La proximité des marais explique le survol possible de plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale.	<p><b>Enjeu modéré</b> : halte migratoire (alimentation) de groupes d'individus (Pluvier doré (non observé), Oedicnème criard, Pipit rousseline). Haies et lisières pouvant être utilisés par l'Alouette lulu.</p> <p><b>Enjeu faible</b> : halte migratoire (alimentation) d'individus isolés (Pluvier guignard, Pie-grièche écorcheur, rapaces). Fréquentation ou survol connu de plusieurs espèces à valeur patrimoniale modérée à très forte.</p>	En phase chantier et exploitation : - effet repoussoir sur les rassemblements de Vanneaux / Pluviers ; - risque de collision pour les rapaces et espèces pratiquant	<p>Respecter une distance minimale de 50 m autour des haies et lisières boisées</p> <p>Éviter les dérangements</p> <p>Implantation des éoliennes de manière parallèle à l'axe de migration (sud-ouest – nord-est) afin de limiter l'effet barrière.</p>
Chiroptères - Activité au sol	Le complexe boisé, notamment au nord-ouest de l'AEI et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles trouvent également dans les boisements et haies un potentiel intéressant pour le gîte arboricole.	<p><b>Enjeu très fort</b> : activité chiroptères particulièrement remarquable pour la chasse et le transit. Corridor de déplacement remarquable au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Linéaire de haies au nord de l'AEI.</p> <p><b>Enjeu fort</b> : espèces à forte valeur patrimoniale, dont les habitats de chasse et de gîte sont présents sur l'AEI, et dont l'activité enregistrée au sol est significative. Corridor de déplacement d'importance au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Complexe boisé du nord-ouest de l'AEI ainsi que quelques boisements et haies dans la partie sud</p> <p>Espèces à enjeu fonctionnel fort : Pipistrelle commune / P. de Kuhl / Sérotine commune / Barbastelle d'Europe / Murin de Natterer</p> <p><b>Enjeu modéré</b> : activité chiroptère constatée pour la chasse, habitat ne présentant pas ou peu de zones favorables pour le gîte. Corridor de déplacement avéré pour les espèces</p> <p>Espèces à enjeu fonctionnel modéré : Noctule commune / N. de Leisler / Orellard gris / D. roux / Grand Murin / Murin à oreilles échancrées / M. d'Alcathoé / M. de Bechstein</p>	<p>En phase chantier : destruction / altération d'habitats</p> <p>En phase d'exploitation : mortalité possible par choc ou barotraumatisme.</p>	<p>Conserver les haies, supports de biodiversité et élément paysager utile pour les chiroptères.</p> <p>Respecter une distance minimale en bout de pales de 100 m des boisements et haies à enjeu fort, et 50 m des boisements et haies à enjeu modéré</p> <p>Déconnecter les éoliennes des enjeux au sol (bas de pale &gt; 2 fois la hauteur de canopée)</p> <p>Privilégier une implantation au sud-est de la ZIP où l'activité la moins intense a été relevée.</p>
Chiroptères - Activité en hauteur à 10-15 m	Enjeu modéré à fort pour 5 taxons principalement : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune	<b>Enjeu modéré à fort</b> : espèces pratiquant le haut vol ou bien les canopées pour le transit, migrations	En phase d'exploitation : risque de collision pour les espèces pratiquant le haut vol (Pipistrelles, Sérotine commune et Noctules), et le val à hauteur moyenne (Barbastelle d'Europe et Grand Murin).	

On voit donc que les enjeux sont forts à très forts pour un certain nombre d'espèces :

- Avifaune : Bondrée apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, Faucon Hobereau, Engoulevent d'Europe et Chevêche d'Athéna, pour ne citer que les espèces ayant fait l'objet d'observations ;
- Chiroptères : Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine Commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Noctule Commune.

En particulier, des risques de collision sont clairement identifiés en phase d'exploitation :

- Avifaune : rapaces et espèces pratiquant le haut vol ;
- Chiroptères : espèces pratiquant le haut vol (Pipistrelles, Sérotine Commune et Noctules) et le vol à hauteur moyenne (Barbastelle d'Europe et Grand Murin).

Pour les chiroptères, un risque additionnel existe pour les espèces ayant une activité plus près du sol : mort par barotraumatisme (en plus du risque de collision).

Enfin, toutes ces espèces seront impactées durant la phase de chantier, du fait de la destruction ou de l'altération de leur habitat.

Certains enjeux ont également été identifiés au niveau du Bois du Coupis, qui se trouve au milieu des deux rangées d'éoliennes qui constituent le projet. Ainsi, le compte-rendu du 3<sup>e</sup> Comité de Pilotage indique :

*« Chiroptères : Potentialité de gîtes arboricoles dans cette même zone boisée au nord [que la zone dans laquelle la Bondrée Apivore et le Milan Noir ont été observés]. Constatation d'une forte fréquentation dans le Bois du Coupis et sur une haie multi-strates au nord de la zone. »*

Ces enjeux au Bois du Coupis ne sont pas repris dans la synthèse des enjeux du Résumé Non Technique, mais sont également détaillés plus avant dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE<sup>4</sup>, comme le montre la capture d'écran ci-dessous :

Les écoutes passives au sol et en canopée ont permis de mettre en évidence une forte fréquentation du bois du Coupis, notamment par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe. Les quatre premières espèces citées sont particulièrement sensibles au risque de collision avec les éoliennes car elles pratiquent fréquemment le haut vol (DÜRR, 2016). Quant à la Barbastelle d'Europe, elle est très présente sur l'ensemble du site. C'est une espèce très sensible à l'altération de ces habitats de prédilection (milieux arborés au sens large en Poitou-Charentes) et en voie de régression au niveau national (KERBIRIOU ET AL., 2016). La conservation de ses habitats apparaît donc comme primordiale.

La carte ci-dessous montre l'implantation prévue des éoliennes du projet et le Bois du Coupis ; l'échelle en-dessous de la carte permet de se rendre compte de la situation de proximité des éoliennes avec les aires boisées, lisières, et le Bois du Coupis :

---

<sup>4</sup> Section « VIII.8. Analyse des sensibilités relatives aux chiroptères », Chapitre VIII du Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, page 190



Au vu de ces enjeux, il devrait être évident que des mesures ERC sont indispensables.

### 2.3 Mesures ERC envisagées

Les mesures ERC proposées par le porteur de projet sont reprises dans le Volet Projet du dossier de DAE<sup>5</sup>.

De ces mesures, il ressort les points suivants :

- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité par collision en particulier pour le Milan Noir en période de nidification ainsi qu'en période de fauches et moissons ;
- Impact brut considéré comme fort pour le risque de mortalité des Noctules Commune et de Leisler, ainsi que la Sérotine Commune ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de mortalité par collision et barotraumatisme en particulier pour la Pipistrelle Commune et la Pipistrelle de Kuhl ;
- Impact brut considéré comme très fort pour le risque de perte d'habitat des populations locales de chiroptères.

Les éoliennes E04 et E06 en particulier semblent problématiques du point de vue du risque de collision.

Il ressort de cette analyse que :

- Les risques de mortalité par collision aussi bien pour l'avifaune que pour les chiroptères ne peuvent être évités ;
- Les risques de mortalité par barotraumatisme pour les chiroptères ne peuvent être évités ;

<sup>5</sup> Section « III. Environnement naturel », Chapitre 5 du Volet Projet du dossier de DAE, pages 117 à 119

- Les pertes d'habitat pour les chiroptères peuvent être limitées mais sans être évitées.

De plus, un certain nombre de préconisations d'associations nationales dont l'objet est précisément la protection d'espèces protégées ont été ignorées par le porteur de projet. Ainsi en est-il de la recommandation par la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) d'un diamètre maximal du rotor de 90 m pour réduire les risques de collision, lorsque le diamètre du rotor des aérogénérateurs envisagés par le porteur de projet est de 140 m ; ou encore de la recommandation d'une garde au sol supérieur à 50 m lorsque le diamètre du rotor dépasse 90 m<sup>6</sup>. De surcroît, lorsque la MRAe, dans son avis sur le projet, se fait l'écho de la recommandation de limiter le diamètre du rotor à 90 m, le porteur de projet se borne dans sa réponse à souligner son caractère non réglementaire.

Le porteur de projet, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, indique lui-même ceci :

*« Les effets du projet ont été évalués pour l'ensemble des espèces, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. Le tableau 111 page 318 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel, ainsi que le paragraphe de conclusion associé (page 320 du Tome 4 – Volet Milieu Naturel), précisent bien **qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, sous réserve de la bonne application de la séquence ERC retenue pour ce projet.** »*

Le porteur de projet, dans cette réponse, insiste sur les mesures ERC proposées qui, **si elles sont suivies**, devraient contribuer au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Cependant, le porteur de projet reconnaît également qu'un impact qu'il juge peu significatif demeure, en dépit de ces mesures. Cet impact est également confirmé dans le Volet Milieu Naturel du dossier de DAE<sup>7</sup> :

Le risque de collision sera fonction de la fréquentation des chiroptères. Comme il a été démontré dans le Chapitre « analyse des impacts », ce risque sera accru à proximité des lisières (bois et haies), soit dans la plage des 50 premiers mètres. Toutefois, il ne peut pas être estimé comme nul au-delà de 50 m, et même au-delà de 100 m dans le cadre du projet éolien des Cyprès.

Il faut déduire de cette analyse que les mesures ERC proposées ne garantissent pas la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

#### 2.4 Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de leur habitat

À la lumière des éléments exposés, et en dépit des explications fournies par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe<sup>8</sup>, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait selon toute vraisemblance dû être déposé, dans la mesure où toutes les mesures ERC proposées par le porteur de projet ne permettent aucunement d'éviter mais seulement de réduire, dans la séquence ERC.

<sup>6</sup> Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM, SFPEM, décembre 2020, page 6

<sup>7</sup> Section « XXII.1.d. Arrêt programmé des éoliennes la nuit » du Chapitre XXII, Volet Milieu Naturel, page 305

<sup>8</sup> Projet éolien des Cyprès – Réponse à l'avis de la MRAe, pages 12 à 17



À ce sujet, la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, dans une décision, N° 19BX03522, du 9 mars 2021, précise ce qui suit, dans un cas similaire à celui du projet Énergie des Cyprès :

*« Il résulte de l'instruction que le bois, site d'implantation du projet, constitue une réserve importante de biodiversité, riche en espèces protégées dès lors qu'il compte 23 espèces d'oiseaux protégées et 19 espèces de chauves-souris dont 11 ont un statut particulier de protection et 3 sont menacées, ainsi que des salamandres tachetées. Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact prévoit pour la période des travaux, la mise en place d'un calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction de ces espèces ainsi que la présence d'un écologue pour éviter la destruction d'animaux ou de nids. Cependant, ainsi que l'indique la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis, ces mesures, qui ne permettent pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats, constituent des mesures de réduction et non d'évitement, comme le mentionne l'étude d'impact. En ce qui concerne la phase d'exploitation, l'étude mentionne qu'un risque de collision est modéré ou fort pour certaines espèces de chiroptères et le tableau des risques après mesures d'évitement ou de réduction présenté en page 306 de l'étude fait apparaître un risque faible, donc persistant, pour " la mortalité des oiseaux ". Les seules mesures prévues en cours d'exploitation sont des mesures de réduction, telles que le bridage des machines, ou des mesures de compensation qui ne sont pas de nature à éviter tout risque pour ces espèces. D'ailleurs le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable et la mission régionale de l'autorité environnementale a émis plusieurs réserves concernant la préservation de la biodiversité. Dans ces conditions, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Par suite, le pétitionnaire était tenu de présenter, pour la réalisation de son projet de parc éolien, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. »*

Une précédente décision du 17 novembre 2020 de la même Cour d'Appel Administrative, N° 19BX02284, avait déjà adopté une appréciation assez large de l'obligation pour un porteur de projet terrestre éolien de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées :

*« Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet en cause est de nature à entraîner la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels y compris par collisions accidentelles et, alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de modéré ou faible, un tel projet relève du régime de dérogation, alors même que cette destruction ne serait que la conséquence de la mise en œuvre du projet et non une fin en soi. »*

De ces deux décisions, il résulte que l'appréciation du porteur de projet sur l'absence de nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est erronée, et qu'un tel dossier aurait indubitablement dû être déposé.

### 3 Motif de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

En examinant les différents motifs possibles de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, un seul de ces motifs pourrait être invoqué par le porteur de projet : la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), lequel intérêt découlerait, entre autres, de la participation à la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Même en invoquant cette RIIPM, il n'y a aucune garantie que la dérogation demandée soit accordée. En effet, 3 conditions doivent être remplies pour l'octroi de la dérogation :

- Il faut que la raison impérative d'intérêt public majeur existe réellement. Dans le cas du projet éolien Énergie des Cyprès, il faudrait que la contribution du projet à la production énergétique de la Région Nouvelle-Aquitaine soit significative. Dans le cas le plus favorable exposé par le porteur de projet, le productible annuel maximum attendu du projet s'établit à 66 647 MWh, ce qui représente 0,13% de la production électrique de la Région en 2021. La contribution du projet aux objectifs fixés dans la PPE n'est donc que peu susceptible d'être considérée comme suffisante pour invoquer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur ;
- Aucune autre solution satisfaisante que celle proposée par le porteur de projet n'existe ;
- Et enfin, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### 4 Conclusions

En dépit de l'argumentaire développé par le porteur de projet, il ne lui appartenait pas de décider du caractère nécessaire ou non d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats :

- Des enjeux forts à très forts ont été mis au jour pour certaines espèces, avec risque de mortalité par collision ou par barotraumatisme pendant la phase d'exploitation, et destruction d'habitat principalement pendant la phase de chantier, aussi bien pour l'avifaune que les chiroptères ;
- Les mesures ERC envisagées ne suffisent pas à éviter **tout** risque de destruction, ni les destructions d'habitats.

Un dossier de demande de dérogation aurait dû être déposé.





## Annexes

## Annexe 1

**Contribution du 16 octobre 2022 au registre d'enquête publique de  
Mr de Henau sur l'avifaune et les chiroptères**

Madame le Commissaire enquêteur,

### **Canicule 2022**

Observation et écoute du vendredi 12 août 2022

**Lieu : jardin à Breuilles, 17330 Charente-Maritime**

**Durée de l'écoute : 1,5 heures (de 06h30 à 08h00)**

**Température : 24 degrés Celsius**

Merle (*Turdus merula\**), mésange (*Parus major*, *Parus caeruleus*), Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), pie bavarde (*Pica pica*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)...

**Lieu : points d'eau jardin Breuilles, 17330 Charente-Maritime**

**Durée de l'observation : 2 heures (de 15h00 à 17h00)**

**Température : 36 degrés Celsius à l'ombre**

**Outil : Jumelles Tasco Infocus 7x21**

**Distance : 12m**

- Sont venus se reposer à l'ombre sans boire :

Huppe (*Upupa epops*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

- Sont venus boire et/ou prendre un bain :

Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Pic vert (*Picus viridis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), mésange charbonnière (*Parus major*), mésange bleue (*Parus caeruleus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Merles (*Turdus merula*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Faisan obscur (*Phasianus Colchicus tenebrosus*).

\*source : Oiseaux des Pays d'Europe, J. Felix

**Lieu : Piscine voisins Breuilles, 17330 Charente-Maritime**

**Durée de l'observation : 10 minutes, dernières lueurs du jour**

**Température : 30 degrés Celsius**

**Distance : 10m**

- Sont venues boire : de nombreuses chauve-souris à peine visibles à l'oeil nu mais laissant des petits ronds à la surface de l'eau.

Un grand nombre de ces oiseaux restaient longtemps à l'ombre, immobiles et le bec ouvert. Un écureuil est lui aussi venu boire et s'asseoir dans une des assiettes à soupe remplie d'eau !

Certains sont de grands migrateurs, ils traversent le Sahara deux fois par an :

- Huppes (*Upupa epops*) : 67gr
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) : 25gr
- Lorient jaune (*Oriolus oriolus*) : 79gr
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : 760gr

Né et élevé en Afrique, je ne me souviens pas de la fauvette des jardins mais les trois autres espèces ont un point commun dont je me souviens encore. La huppe, la bondrée apivore et le lorient ne sont ni chassés ni tués.

La huppe et la bondrée parce qu'elles sont considérées comme des insecticides volants. Hémisphère nord ou hémisphère sud, les maraîchers savent que la huppe est une alliée précieuse. Les enfants d'Afrique savent aussi que le petit rapace aux yeux jaunes dévore guêpes et frelons.

Le lorient n'est ni chassé ni tué parce que c'est un messenger. Il faut être patient pour l'apercevoir mais son chant flûté est connu de tous. C'est un signal attendu chaque année, fin septembre, après des mois de saison sèche. Le chant unique du lorient est immanquablement suivi des premières gouttes de la saison des pluies. Le retour de l'eau, le retour de la vie et de l'abondance. Un chant qui ne s'oublie pas.

Prédateurs des moustiques, les chauve-souris jouent aussi un rôle d'insecticide naturel.

Je ne me doutais pas que ces heures passées à observer la magie de la nature serviraient un jour à tenter de protéger ces oiseaux et mammifères, en veillant à ce que même les promoteurs de projets éoliens respectent la loi française en la matière.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui a fait un travail remarquable, a constaté dans son rapport sur le projet « Energie des Cyprès » des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.

**À ce titre, la MRAe a demandé au pétitionnaire d'évoquer le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.**

En effet, au titre du code de l'environnement:

*« Dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».*

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Le promoteur du projet Energie des Cyprès a considéré que cette demande n'était pas nécessaire, se substituant ainsi à une agence régionale à vocation de protection de l'environnement et à la loi.

## Bondrée apivore

Dans son avis relatif au projet de parc éolien « Les Cyprès » la MRAe note :

*« Les boisements et les haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces d'avifaune à enjeu fort à très fort (rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux). Les milieux ouverts, soumis à la rotation des cultures, sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (busards, gorgebleue). Un enjeu très fort est identifié pour les boisements à cavité arboricole, haies multi-strates et arbustives favorables à plusieurs espèces (Bondrée apivore, Petit-duc scops, Pie-grièche écorcheur). Pour l'avifaune migratrice le site du projet constitue une zone d'alimentation. »*

En ce qui concerne la protection de l'espèce en France et dans le monde :

*« La Bondrée apivore bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. La bondrée apivore est inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne et est partiellement protégée par la CITES\* en annexe II depuis 1979 (statut revalidé en 2003), comme tous les falconiformes. \*(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Il est interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Elle est aussi protégée par la convention de Bonn ainsi que par la « African Convention on conservation » Class B. (source : Wikipédia)*

De plus, **la bondrée apivore est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes en catégorie vulnérable.** (Source : INPN : Institut National du Patrimoine Naturel)

## Chiroptères

Dans son avis, daté du 13 juin 2022, la MRAe spécifie ce qui suit :

*« Concernant les chiroptères, l'étude indique que le complexe boisé (au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate) et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles constituent un potentiel intéressant pour le gîte arboricole. **Pour les espèces de haut vol, il est noté un enjeu modéré à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune).***

Dans son résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, le promoteur éolien précise (pages 27 et 28 du document, section « Enjeux de l'environnement naturel », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62377/370621/file/17\\_Energie\\_des\\_Cypres\\_26\\_Etude\\_DImpact\\_ResumeNonTechnique.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62377/370621/file/17_Energie_des_Cypres_26_Etude_DImpact_ResumeNonTechnique.pdf)) :

*« Une activité chiroptères particulièrement remarquable pour la chasse et le transit. Corridor de déplacement remarquable au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Linéaires de haies au nord de l'aire d'étude immédiate. Enjeu fort : espèces à forte valeur patrimoniale, dont les habitats de chasse et de gîte sont présents sur l'aire d'étude immédiate, et dont l'activité enregistrée au sol est significative. Corridor de déplacement d'importance au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Complexe boisé du nord-ouest de l'aire d'étude immédiate ainsi que quelques boisements et haies dans la partie sud. **Espèces à enjeu fonctionnel fort : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer.** »*

Dans une de ses réponses à la MRAe (page 15 du document « 20220804 Réponse Avis MRAe\_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804\\_Réponse\\_Avis\\_MRAe\\_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)), le promoteur éolien mentionne une mise à l'arrêt sous conditions des éoliennes pendant la période de migration des chiroptères du 1er août au 31 octobre, et note l'activité sur deux mâts de mesures, l'un au nord et l'autre au sud du site :

*« L'activité du mât sud est la plus forte au mois d'août (au sol), et sur toute la période automnale (août, septembre et octobre) en hauteur. Pour le mât nord, malgré le fait qu'il comptabilise moins de contacts, son activité est la plus forte en juin, juillet et août (au sol) et en août et septembre en hauteur, mettant ainsi en évidence une activité plus intense en période estivale et automnale. L'activité en hauteur est donc plus intense en période de migration automnale et de swarming pour les deux mâts de mesure. »*

Il est important de préciser que « swarming » signifie grouillement mais a une signification toute particulière pour les chauves-souris. Un regroupement de centaines d'individus. Cette multitude est donc confirmée sur la zone. En effet :

*« Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris de l'Holarctique. Il consiste en un regroupement de centaines d'individus, appartenant parfois à de multiples espèces, en un même endroit appelé « site de swarming » et pouvant consister en un gouffre, un tunnel ou d'autres sortes de cavités. Les chauves-souris s'y rendent une à deux heures après le coucher du soleil, **à la fin de l'été et au début de l'automne, mais certaines espèces forment également de tels regroupements au printemps** ». (source : Wikipédia)*

En ce qui concerne la protection des chiroptères en France :

*« En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur le territoire. Selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, il est donc strictement interdit de les détruire, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire, altérer ou dégrader leur milieu ». (source : Wikipédia)*



De plus, la MRAe précise dans son avis (page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613 Avis MRAE projet des Cyprès.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613_Avis_MRAE_projet_des_Cyprès.pdf)):

*« La note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020 recommande l'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris, et de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres »*

**La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes envisagées (diamètre du rotor : 140 mètres) ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor.** De plus, il est important de préciser que la distance entre les deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud n'est que de +/- 700 mètres.

**Le département de la Charente Maritime qui a émis un avis défavorable a ce projet éolien note :**

*« Ces chiroptères ont une très grande valeur patrimoniale aussi compte tenu du nombre d'éoliennes proches de Bernay-Saint-Martin, les mesures d'évitement préconisées par le porteur de projet comme l'éloignement du chantier des haies seront inefficaces car les perturbations des modes de déplacements et habitats seront démultipliés. »*

(Source : Page 3 de l'avis du département de la Charente Maritime)

#### **Effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères.**

Concernant le risque d'effet barrière la MrAe note, toujours dans son avis (toujours page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès ») :

*« ... l'implantation des aérogénérateurs est prévue sur deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud afin, selon le dossier, de limiter le risque de collision en vol et de maintenir de larges zones de passages. »*

La MRAe relève encore dans son avis (toujours page 7) :

*« que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse. »*

La MRAe précise également, en page 4 de leur avis :

*« La densité d'éoliennes liée au projet et aux parcs éoliens existants, autorisés ou en projet autour de lui crée un effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères. »*

En réponse à la MRAe à propos de l'effet barrière le promoteur éolien note, page 14 (document « 20220804 Réponse Avis MRAe\_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe\\_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)) :

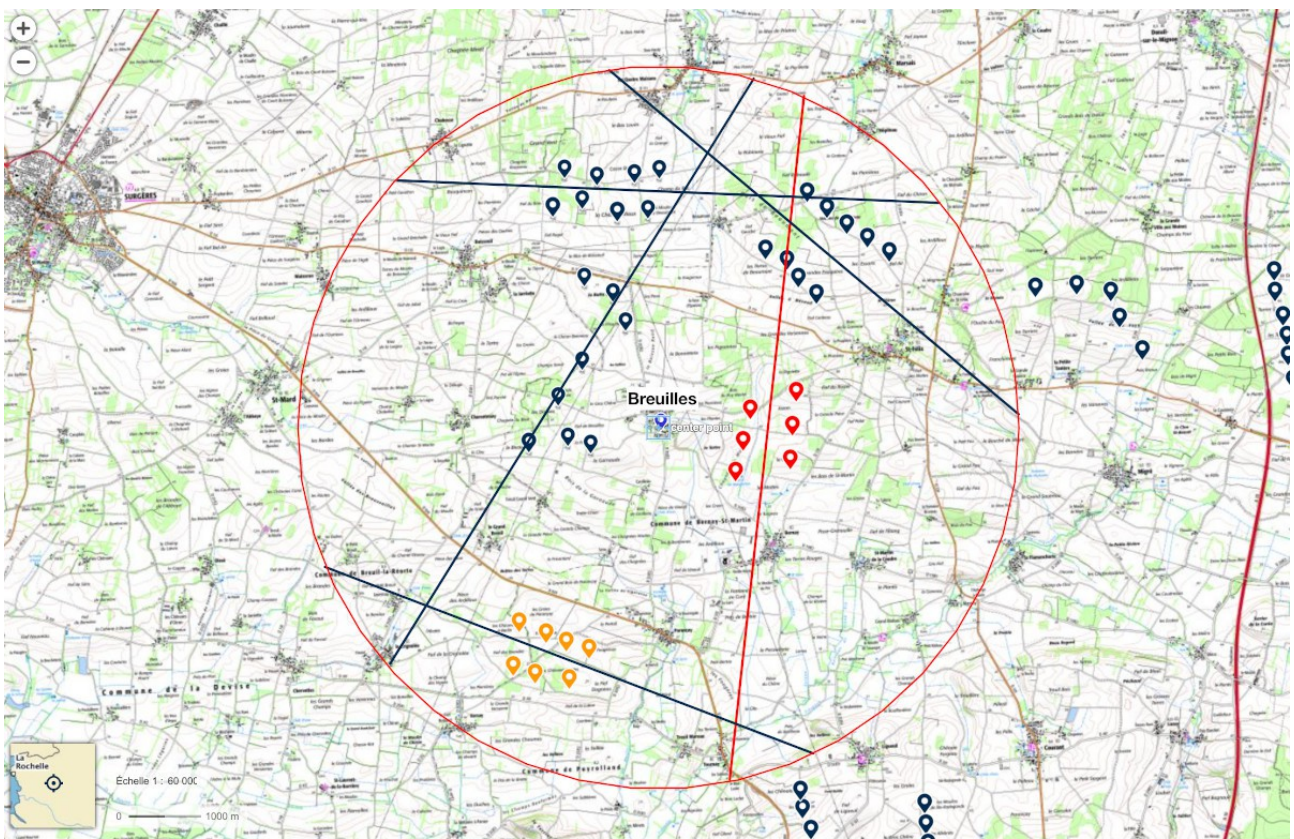
« A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, cette tendance est à nuancer en raison du caractère diffus du passage migratoire et de la possibilité, pour l'avifaune, de contourner les sites sur un large front où les aménagements sont absents (axe Tonnay-Charente / Mauzé-sur-le-Mignon notamment). »

Dans ce cas précis, le promoteur se substitue à nouveau à une agence gouvernementale reconnue de protection de l'environnement, en sous-entendant dans sa réponse une connaissance plus grande des comportements migratoires que cette agence .

En ce qui concerne ce projet, la Société Royale pour la Protection des Oiseaux donne un exemple de déplacement de l'avifaune particulièrement intéressant :

« Le site de nidification de la Bondrée apivore se situe au sein d'un territoire dont les dimensions varient entre 10 et 40km<sup>2</sup> et sont déterminées par les ressources en nourriture aux alentours du nid » .(Source : RSPB, The Royal Society for the Protection of Birds)

La carte ci-dessous montre clairement le nombre et les axes des parcs éoliens existants et autorisés à et autour de Bernay-Saint-Martin, Breuilles, Saint-Félix et Paracay dans un rayon de 5 kms, et donc l'effet évident de barrière sur des kilomètres pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères, en particulier au sortir d'aires boisées, comme les Chagnées de Marsais, le Bois dit du Coupis et celui dit du Puy Merlet.



**Noir** : éoliennes existantes

**orange** : éoliennes autorisées

**rouge** : éoliennes en projet

Je sais, Madame, que vous porterez une attention toute particulière à cette demande d'autorisation environnementale pour le projet « Energie des Cyprès » à Bernay-Saint-Martin qui ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Une demande d'autorisation environnementale qui ignore l'effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères causé par le projet (taille des rotors et écartement entre les deux axes nord-sud d'éoliennes de +/-700 mètres) et par les axes des nombreux parcs éoliens existants sur la zone proche.

La loi française doit être respectée de tous, sans quoi c'est une certaine forme d'anarchie déjà bien perceptible dans le domaine éolien qui prendra irrémédiablement le dessus, au mépris des milieux naturels et humains :

**« dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».**

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait dû être introduite par le promoteur dans sa demande d'autorisation environnementale avec pour seul motif possible la raison impérative d'intérêt public majeur.

Cependant, il est important de préciser qu'avec une estimation de production du promoteur de 66 GWh d'électricité par an, avec un facteur de charge estimé lui aussi par le promoteur à 30% dans le meilleur des cas alors qu'en Nouvelle-Aquitaine le facteur moyen de charge est de 25,5% en 2021, ce parc éolien Energie des Cyprès n'ajouterait que :

- 2,4% à la production annuelle d'électricité de la seule filière éolienne - ou encore 0,6% de la production totale d'énergie renouvelable - en Nouvelle Aquitaine;
- 0,18% à la production annuelle d'électricité de la filière éolienne nationale, soit **0,01% de la production totale d'électricité** en France.  
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, RTE)  
(Source : Bilan électrique 2021, RTE)

Le caractère d'intérêt public majeur de ce projet éolien semble donc aussi peu crédible au regard des chiffres de production d'électricité de la RTE.

Je compte sur vous, Madame le Commissaire enquêteur pour relayer mes observations et mon opposition à ce projet de trop sur notre commune.

Cordialement,

Pierre De Henau  
Résident à Bernay-Saint-Martin

